

**ELECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2017**

**DEMANDE D'ADMISSION AU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Au collège des bourgmestre et échevins  
de la Commune de Manternach  
3, Kirchewee  
L-6850 MANTERNACH

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les échevins,

Je soussigné(e)..... Tél./GSM.....

Né(e) le ..... à .....

Profession..... nationalité .....

Demeurant à .....

*(numéro, rue, code postal, localité)*

Ai l'honneur de solliciter l'admission au vote par correspondance lors des élections communales du 8 octobre 2017. Je vous prie de bien vouloir m'envoyer mon Bulletin de vote à l'adresse suivante:

.....

*(numéro, rue)*

.....

*(Pays, code postal, localité)*

La présente demande, basée sur les art. 262 à 265 de la loi électorale, est motivée comme suit:

1.  je me trouverai à l'étranger le jour des élections<sup>1</sup> **!!! Instructions voir verso !!!**
2.  des obligations professionnelles resp. des études à l'étranger ne me permettront pas de participer en personne aux scrutin<sup>1</sup>
3.  vu mon état de santé resp. Ma condition Physique, j'éprouve des difficultés à me déplacer pour participer au scrutin<sup>1</sup>
4.  je suis agé(e) de plus de 75 ans<sup>2</sup>

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Monsieur les échevins, l'expression de mes salutations distinguées.

....., le .....

*Lieu*

*Date*

.....

*Signature*

## **INSTRUCTIONS POUR LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Les demandes pour le vote par correspondance doivent être introduites par écrit au collège échevinal de la commune de résidence.

<sup>1</sup> Les demandes relatives aux points 1) à 3) au recto doivent être accompagnées d'une pièce justifiant l'existence de la circonstance invoquée, telle que:

- certificat médical
- attestation patronale
- certificat de l'agence de voyage, réservation d'hôtel
- certificat de scolarité, carte d'étudiant, etc.

A défaut de pièce le demandeur devra détailler les raisons de l'empêchement (l'article 262 de la loi électorale exige que les raisons d'empêchement doivent être justifiées).

<sup>2</sup> En cas de demande relative au point 4 aucune pièce n'est exigée. La demande se fait par simple lettre (article 263 de la loi électorale).

Pour l'envoi des demandes, il faut respecter les délais prévus par la loi électorale.

**Art. 265. La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin, c.à.d. pendant la période du lundi 31 juillet au vendredi 8 septembre 2017.**

**Les demandes reçues après le 8 septembre 2017 ne seront plus prises en considération.**

Les bulletins de vote seront envoyés au demandeur au plus tard vingt jours avant le scrutin, c.à.d. le 18 septembre 2017. Pour cette raison le demandeur devra indiquer clairement au verso l'adresse d'envoi où il séjournera au moment de l'envoi des bulletins de vote.